



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 17/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Entreprise Générale Jung Léon et Fils**

38 rue Pasteur  
57410 Rohrbach-Lès-Bitche

Références : BITCHE\_ENTREPRISE-GENERALE-JUNG\_2025-12-17\_RAPVI\_GS\_01721  
Code AIOT : 0006206971

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement Entreprise Générale Jung Léon et Fils implanté Zone Artisanale La Hardt rue de Wissembourg 57230 Bitche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 12 août 2010.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Entreprise Générale Jung Léon et Fils
- Zone Artisanale La Hardt rue de Wissembourg 57230 Bitche
- Code AIOT : 0006206971

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Entreprise Générale du Bâtiment et Travaux Publics Jung Léon et Fils exploite à Bitche, zone artisanale du Hardt, une installation d'enrobage à chaud de matériaux routiers. Au titre des ICPE, elle est encadrée par l'arrêté préfectoral n° 81-AG/3-1136 du 8 septembre 1981. L'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-311 du 12 août 2010 met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation en respectant les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

#### Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	suivi de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 12/08/2010, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence des faits non-conformes, le non-respect de la mise en demeure.

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois à l'inspection des installations classées de sa qualité de propriétaire des parcelles précédemment exploitées.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : suivi de la mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/08/2010, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Autre, cessation totale d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société JUNG LEON & FILS, dont le siège social est situé 38 rue Pasteur 57410 ROHRBACH, est mise en demeure de régulariser sa situation en respectant les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement sous un délai maximal de deux mois.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées rappelle que par courrier de septembre 2008, l'exploitant informait de la cessation d'activité de sa centrale d'enrobage et de son prochain démantèlement. Il lui avait alors été demandé de remettre le mémoire de cessation d'activité. En l'absence de remise de ce mémoire de cessation, la visite du 3 août 2010 avait permis de

constater l'arrêt de la centrale d'enrobage mais pas son démantèlement. L'exploitant avait alors été mis en demeure.

Lors de la présente visite, l'inspection constate qu'aucune activité n'est plus exercée et que la centrale d'enrobage a été démantelée excepté un silo au Nord du site. Mais l'exploitant n'a pas notifié au préfet la cessation de son activité conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

L'inspection constate par ailleurs que :

- une centrale à béton et ses silos, non réglementés par l'arrêté d'autorisation, sont présents mais non exploités ;
- l'activité de concassage, réglementée par le récépissé de déclaration du 26 juin 2008, n'est plus exercée ;
- une partie du site est exploitée par la société Localor (location et location-bail de machines et équipements pour la construction) qui y stocke divers camions et remorques dont une remorque citerne. Renseignements pris, cette société a cessé son activité le 2 septembre 2019 ;
- une partie du site est exploitée par la société Léa Composites Est (ICPE, fabricant de piscines).

La mise en demeure n'est pas respectée.

Toutefois, renseignements pris, la société Entreprise Générale Jung Léon et Fils a été placée en liquidation judiciaire (jugement du 25 février 2014 du tribunal de grande instance de Sarreguemines) et la liquidation a été clôturée pour insuffisance d'actif (jugement du 18 avril 2019 du tribunal de grande instance de Sarreguemines).

Aussi, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.

L'inspection établira dans un prochain rapport les suites à donner le cas échéant, en application de l'article L.556-3 du code de l'environnement, à l'encontre du propriétaire de l'assise foncière à titre subsidiaire, s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection des installations classées, le cas échéant, de sa qualité de propriétaire des parcelles précédemment exploitées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois